

# GE\_GERICHTE A/2668/2022 vom 18. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2668\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2668_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/2668/2022 du 18 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE A/2668/2022 del 18 gennaio 2023

## Erwägungen

### E. 4

!

#### E. 4.1

En l'espèce, c'est en mangeant une salade de lentilles que le recourant dit avoir mordu sur un gravier et avoir subi une lésion dentaire.!

#### E. 4.2

L'intimée estime que le cas du recourant est comparable à l'affaire des petits graviers se trouvant dans une sauce aux morilles (cf. 8C\_53/2016 ), que donc selon l'expérience générale de la vie, l'on peut s'attendre à trouver des petits cailloux dans une salade de lentilles et que dès lors, la condition de cause extérieure extraordinaire n'est pas remplie.!

#### E. 4.3

En l'occurrence, on ne peut suivre le raisonnement de l'intimée, lorsqu'elle compare la situation du recourant à celle de l'assuré qui s'était cassé une dent en mangeant une sauce aux morilles.!

Dans cette affaire, il s'agissait de morilles provenant d'un paquet de morilles séchées, acheté en supermarché. Or, les morilles sont des champignons poussant sur le sol et il est vrai qu'il peut s'avérer difficile de les nettoyer parfaitement sans les abîmer, même lorsqu'elles sont préparées pour être séchées et mises en confection. Les lentilles, quant à elles, sont des graines provenant d'une plante potagère ramifiée, dressée entre 30 et 70 cm de haut (cf. Lentille : planter, cultiver, récolter [aujardin.info]). Elles ne poussent donc pas à même le sol, contrairement aux morilles, bien qu'il existe un risque de présence de cailloux en raison du processus de récolte des graines de lentilles (cf. Culture des lentilles en conditions biologiques [www.bioactualites.ch/cultures/grandes-cultures-bio/legumineuses-a-graines/lentilles-fr]). Ainsi, il est rare mais néanmoins possible de trouver un caillou dans un emballage de lentilles sèches. D'ailleurs, dans une affaire zurichois UV.2018.00303 du 21 juin 2019 similaire, l'assurée s'était également cassée une dent en croquant sur un petit caillou présent dans une salade de lentille, qu'elle avait préparée elle-même après avoir cuit des lentilles sèches provenant d'un emballage acheté en supermarché. La juridiction cantonale a en particulier relevé que sur l'emballage de lentilles acheté par cette assurée figurait une mention selon laquelle, malgré un traitement soigneux, de petits cailloux et d'autres corps étrangers pouvaient occasionnellement être présents. Elle a donc estimé que, conformément à cette mention expresse, la présence d'un petit caillou ne pouvait être considéré comme un facteur extérieur extraordinaire. Cela étant, l'affaire qui nous intéresse présente une différence essentielle, en ce sens que la salade de lentille mangée par le recourant était une salade achetée en supermarché, prête à être consommée, donc dont les produits étaient

lavés, préparés et assaisonnés. Or, on ne peut pas partir du principe qu'en mangeant un tel produit – soit un plat cuisiné acheté en grande surface –, un consommateur peut s'attendre à y trouver des petits cailloux. Cette position est d'ailleurs renforcée par le fait que, selon les photographies produites par le recourant, sur l'emballage des morilles séchées figure la mise en garde suivante : « Les champignons sont des produits naturels. En dépit des contrôles minutieux, la présence de petits cailloux ou d'autres corps étranger n'est pas exclue. », alors qu'aucune indication de ce genre ne figure sur la barquette de salade de lentilles préparée et vendue par la Coop. Dans ces conditions, on ne peut, en l'espèce, pas partir du même postulat que pour les morilles, ni du paquet de lentilles sèches et il convient, au contraire, de se référer plutôt à la jurisprudence relative au caillou contenu dans une préparation de riz (cf. RAMA 1999 n° U 349 p. 478 s. consid. 3a). Ainsi, dans le cas d'espèce, il convient de retenir que le gravier contenu dans la salade de lentilles consommée par le recourant, constituait bel et bien un facteur extérieur extraordinaire et que, dès lors, l'évènement du 19 avril 2022 doit être considéré comme un accident au sens de la LPGA.

## **E. 5**

!

### **E. 5.1**

Partant, le recours est admis, la décision sur opposition du 11 août 2022 annulée et il est dit que l'intimée doit prendre en charge les suites de l'évènement du 19 avril 2022.

### **E. 5.2**

Le recourant n'étant pas représenté par un mandataire ni n'ayant allégué des frais particulièrement importants pour défendre ses droits dans le cadre de la présente procédure, aucune indemnité ne saurait lui être accordée à titre de participation à des frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

### **E. 5.3**

La procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA).  
**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.